

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 5**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ATLANTIC INDUSTRIE pour son usine de La Roche-sur-Yon**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, parties législative et réglementaire ;  
VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 autorisant la société ATLANTIC INDUSTRIE à augmenter la capacité de production de chauffe-eau, convecteurs, thermostats électriques et cartes de régulation à La Roche-sur-Yon ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 4 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 26 novembre 2013;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-28, des arrêtés complémentaires peuvent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.**

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*«Les rejets industriels, référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4 du présent arrêté) après passage dans l'ouvrage d'épuration interne, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :*

- *débit journalier en moyenne mensuelle du débit journalier : 50 m<sup>3</sup> ;*
- *débit horaire : 5 m<sup>3</sup>/heure.*

*Pour leur rejet vers le milieu naturel extérieur les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :*

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux en kg/j</i>
<i>DCO</i>	<i>250</i>	<i>12,5</i>
<i>MES</i>	<i>30</i>	<i>1,5</i>
<i>P total</i>	<i>10</i>	<i>0,5</i>
<i>Fe</i>	<i>5</i>	<i>0,25</i>
<i>Zn</i>	<i>3</i>	<i>0,15</i>
<i>Cu</i>	<i>2</i>	<i>0,1</i>
<i>F</i>	<i>15</i>	<i>2,5</i>

»

## ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'exploitant assure un contrôle des rejets d'eaux industrielles traitées avant rejet au milieu naturel selon le dispositif de surveillance suivant :*

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence interne</i>	<i>Fréquence Externe</i>
<i>Volume</i>	<i>Enregistrement en continu</i>	<i>Annuelle</i>
<i>PH</i>		
<i>DCO</i>	<i>Mensuelle</i>	
<i>MES</i>		
<i>Ptotal</i>		
<i>Fe</i>		
<i>Cu</i>		
<i>Zn</i>		
<i>F</i>		

*L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées le rapport concernant le suivi des contrôles. Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.*

## ARTICLE 3

### Article 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.2 - Publicité de l'arrêté

À la mairie de La Roche-sur-Yon

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 3.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### Article 3.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 JAN. 2014



Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 5

fixant des prescriptions complémentaires à la société ATLANTIC INDUSTRIE pour son usine de La Roche-sur-Yon

